PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

N° 3-14

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 26 mars 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
  - Pôle juridique
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT
- DIVERS :
  - Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne
  - SNCF Réseau

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Pôle juridique p 3

- Arrêté préfectoral n° 2020-COV-036 du **25 mars 2021** portant obligation de porter un masque de protection contre la COVID 19, à Aÿ-Champagne

- Arrêté préfectoral n° 2020-COV-037 du **25 mars 2021** portant obligation de porter un masque de protection contre la COVID 19, à Châlons-en-Champagne, Compertrix, Fagnières, Saint- Martin-sur-le-Pré

- Arrêté préfectoral n° 2020-COV-038 du **25 mars 2021** portant obligation de porter un masque de protection contre la COVID 19, à Epernay et Magenta

- Arrêté préfectoral n° 2020-COV-039 du **25 mars 2021** portant obligation de porter un masque de protection contre la COVID 19, à Fismes

- Arrêté préfectoral n° 2020-COV-040 du **25 mars 2021** portant obligation de porter un masque de protection contre la COVID 19, à Mourmelon-le-Grand

- Arrêté préfectoral n° 2020-COV-041 du **25 mars 2021** portant obligation de porter un masque de protection contre la COVID 19, à Vitry-le-François

- Arrêté préfectoral n° 2020-COV-042 du **25 mars 2021** portant obligation de porter un masque de protection contre la COVID 19, à Witry-lès-Reims

- Arrêté préfectoral n° 2020-COV-043 du **25 mars 2021** prescrivant des mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Marne

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 27

- Arrêté n° 2021-162 du **24 mars 2021** autorisant, à des fins scientifiques, la capture dans le milieu naturel de martres des pins (Martes martes), de sangliers (Sus scrofa), de chevreuils européens (Capreolus), de renards roux (Vulpes vulpes) et de cerfs élaphes (Cervus elaphus), ainsi que le prélèvement et le transport d'échantillons de tissus sur animaux tués à la chasse ou par collision

DIVERS

⌦ Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne p 30

- Arrêté du **23 mars 2021** portant délégation de signature à Mme Sarah SBAI

⌦ SNCF Réseau p 31

- Décision du 24 mars 2021 portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis lieudit Les Messes sur la commune de SAINT MASMES, parcelle cadastrée B 80p

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

AP N°2020-COV-036

Arrêté Préfectoral portant obligation de porter un masque de protection contre la COVID 19, à Aÿ-Champagne

Le Préfet de la Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT:

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que l'urgence et la nécessité s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état, dans le département de la Marne, d'un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) de 270,7 à ce jour et d'un taux de positivité de 7,3%;
- que ces chiffres sont toujours très supérieurs, et depuis plusieurs semaines consécutives désormais, aux seuils fixés (moins de 10 cas pour 100000 habitants pour le taux d'incidence et de 5% pour celui de positivité, conditions cumulatives) pour permettre de considérer la circulation de la covid-19 sous contrôle ;
- que la pression sur le système hospitalier départemental, avec 287 personnes hospitalisées, est toujours aussi prégnante et ne laisse entrevoir aucune baisse à venir ;
- que le taux d'occupation des urgences du centre hospitalier universitaire de Reims se situe entre 80 et 90% de son taux d'occupation maximum ;

- que, dans son avis du 12 janvier 2021, le conseil scientifique a indiqué que l'impact des vaccins sur la transmission est possible mais pas encore démontré ;
- que le variant dit « anglais », plus contagieux, et d'une morbidité accrue par rapport à la souche originelle, est désormais prépondérant dans des résultats des tests du département ;
- qu'il y a toujours un faible niveau d'immunité collective ;
- que l'impact économique de l'épidémie est considérable sur tous les secteurs économiques ;
- que le Haut Conseil de la santé publique a recommandé, dans son avis du 23 juillet 2020 le port du masque en extérieur, en cas de rassemblement avec une forte densité de personnes ;
- que dans son avis du 20 août 2020, le Haut conseil de la santé publique, rappelle que le port du masque en plein air est recommandé dans l'hypothèse de rassemblements de personnes, tout en insistant sur le respect d'une distanciation sociale qui reste, selon lui, la mesure la plus efficace ;
- que dans son avis du 29 octobre 2020, le Haut conseil de la santé publique confirme ses recommandations précédentes ;
- qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent ;
- que dans son avis des 18 et 20 janvier 2021 complémentaire à l'avis du 14 janvier relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2, le Haut Conseil de la santé publique a préconisé le port conforme de masques de grande performance de filtration comme les masques grand public en tissu réutilisables de catégorie 1 respectant les préconisations de l'Afnor et les masques à usage médical à usage unique respectant la norme EN 14683 (masques « dits chirurgicaux ») ;
- Que la situation sanitaire prévalant dans le département de la Marne est suffisamment prégnante pour nécessiter une mesure de police administrative simple, lisible permettant à un large public de s'en approprier facilement le contenu
- qu'en outre, il convient d'éviter une succession de zones où le port du masque est tantôt obligatoire, tantôt facultatif afin que la mesure puisse être appropriée et comprise par tous ;

Sur proposition du Secrétaire Général :

ARRETE

ARTICLE 1er : Jusqu'au 3 mai 2021, le port du masque est obligatoire en extérieur sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans l'intégralité de l'agglomération d'Aÿ-CHAMPAGNE.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1er, le présent arrêté ne s'applique pas dans l'agglomération de la commune associée de Bisseuil, dont le périmètre, distant du centre bourg de la commune d'Aÿ-Champagne, est facilement identifiable par le public.

ARTICLE 3 : Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 € et, en cas de récidive dans un délai de quinze jours d'une amende de cinquième classe.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté viennent en complément des dispositions législatives ou réglementaires déjà en vigueur. Il pourra être complété en tant que de besoin, le cas échéant localement, en fonction de la situation sanitaire et de situation factuelle spécifique de certains territoires.

ARTICLE 5 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas :

- ✓ Aux enfants de moins de 11 ans ;
- ✓ Aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;

ARTICLE 6 : Les dispositions de l'arrêté AP N°2020-COV-032 du 10 février 2021 modifié, contraires à l'article 1er du présent arrêté, sont modifiées en tant que de besoin.

ARTICLE 7 : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 8 : La Directrice de Cabinet de la préfecture de la Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, le Président du Conseil Départemental, les Maires et Présidents d'EPCI du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 mars 2021

Le préfet,

Pierre N'GAHANE

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

AP N°2020-COV-037

Arrêté Préfectoral portant obligation de porter un masque de protection contre la COVID 19, à Châlons-en-Champagne, Compertrix, Fagnières, Saint-Martin-sur-le-Pré et Saint-Memmie

Le Préfet de la Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT:

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que l'urgence et la nécessité s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état, dans le département de la Marne, d'un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) de 270,7 à ce jour et d'un taux de positivité de 7,3%;
- que ces chiffres sont toujours très supérieurs, et depuis plusieurs semaines consécutives désormais, aux seuils fixés (moins de 10 cas pour 100000 habitants pour le taux d'incidence et de 5% pour celui de positivité, conditions cumulatives) pour permettre de considérer la circulation de la covid-19 sous contrôle ;
- que la pression sur le système hospitalier départemental, avec 287 personnes hospitalisées, est toujours aussi prégnante et ne laisse entrevoir aucune baisse à venir ;

- que le taux d'occupation des urgences du centre hospitalier universitaire de Reims se situe entre 80 et 90% de son taux d'occupation maximum ;

- que, dans son avis du 12 janvier 2021, le conseil scientifique a indiqué que l'impact des vaccins sur la transmission est possible mais pas encore démontré ;

- que le variant dit « anglais », plus contagieux, et d'une morbidité accrue par rapport à la souche originelle, est désormais prépondérant dans des résultats des tests du département ;

- qu'il y a toujours un faible niveau d'immunité collective ;

- que l'impact économique de l'épidémie est considérable sur tous les secteurs économiques ;

- que le Haut Conseil de la santé publique a recommandé, dans son avis du 23 juillet 2020 le port du masque en extérieur, en cas de rassemblement avec une forte densité de personnes ;

- que dans son avis du 20 août 2020, le Haut conseil de la santé publique, rappelle que le port du masque en plein air est recommandé dans l'hypothèse de rassemblements de personnes, tout en insistant sur le respect d'une distanciation sociale qui reste, selon lui, la mesure la plus efficace ;

- que dans son avis du 29 octobre 2020, le Haut conseil de la santé publique confirme ses recommandations précédentes ;

- qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent ;

- que dans son avis des 18 et 20 janvier 2021 complémentaire à l'avis du 14 janvier relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2, le Haut Conseil de la santé publique a préconisé le port conforme de masques de grande performance de filtration comme les masques grand public en tissu réutilisables de catégorie 1 respectant les préconisations de l'Afnor et les masques à usage médical à usage unique respectant la norme EN 14683 (masques « dits chirurgicaux ») ;

- Que la situation sanitaire prévalant dans le département de la Marne est suffisamment prégnante pour nécessiter une mesure de police administrative simple, lisible permettant à un large public de s'en approprier facilement le contenu

- qu'en outre, il convient d'éviter une succession de zones où le port du masque est tantôt obligatoire, tantôt facultatif afin que la mesure puisse être appropriée et comprise par tous ;

Sur proposition du Secrétaire Général :

ARRETE

ARTICLE 1er : Jusqu'au 3 mai 2021, le port du masque est obligatoire en extérieur sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans l'intégralité des agglomérations de Châlons-en-Champagne, Compertrix, Fagnières, Saint-Martin-sur-le-Pré et Saint-Memmie représentant une unité bâtie continue facilement identifiable territorialement par le public.

ARTICLE 2 : Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 € et, en cas de récidive dans un délai de quinze jours d'une amende de cinquième classe.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté viennent en complément des dispositions législatives ou réglementaires déjà en vigueur. Il pourra être complété en tant que de besoin, le cas échéant localement, en fonction de la situation sanitaire et de situation factuelle spécifique de certains territoires.

ARTICLE 4 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas :

- ✓ Aux enfants de moins de 11 ans ;
- ✓ Aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté AP N°2020-COV-032 du 10 février 2021 modifié, contraires à l'article 1er du présent arrêté, sont modifiées en tant que de besoin.

ARTICLE 6 : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 7 : La Directrice de Cabinet de la préfecture de la Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, le Président du Conseil Départemental, les Maires et Présidents d'EPCI du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 mars 2021

Le préfet,

Pierre N'GAHANE

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

AP N°2020-COV-038

Arrêté Préfectoral portant obligation de porter un masque de protection contre la COVID 19, à Epernay et Magenta

Le Préfet de la Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT:

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que l'urgence et la nécessité s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état, dans le département de la Marne, d'un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) de 270,7 à ce jour et d'un taux de positivité de 7,3%;
- que ces chiffres sont toujours très supérieurs, et depuis plusieurs semaines consécutives désormais, aux seuils fixés (moins de 10 cas pour 100000 habitants pour le taux d'incidence et de 5% pour celui de positivité, conditions cumulatives) pour permettre de considérer la circulation de la covid-19 sous contrôle ;
- que la pression sur le système hospitalier départemental, avec 287 personnes hospitalisées, est toujours aussi prégnante et ne laisse entrevoir aucune baisse à venir ;
- que le taux d'occupation des urgences du centre hospitalier universitaire de Reims se situe entre 80 et 90% de son taux d'occupation maximum ;

- que, dans son avis du 12 janvier 2021, le conseil scientifique a indiqué que l'impact des vaccins sur la transmission est possible mais pas encore démontré ;

- que le variant dit « anglais », plus contagieux, et d'une morbidité accrue par rapport à la souche originelle, est désormais prépondérant dans des résultats des tests du département ;

- qu'il y a toujours un faible niveau d'immunité collective ;

- que l'impact économique de l'épidémie est considérable sur tous les secteurs économiques ;

- que le Haut Conseil de la santé publique a recommandé, dans son avis du 23 juillet 2020 le port du masque en extérieur, en cas de rassemblement avec une forte densité de personnes ;

- que dans son avis du 20 août 2020, le Haut conseil de la santé publique, rappelle que le port du masque en plein air est recommandé dans l'hypothèse de rassemblements de personnes, tout en insistant sur le respect d'une distanciation sociale qui reste, selon lui, la mesure la plus efficace ;

- que dans son avis du 29 octobre 2020, le Haut conseil de la santé publique confirme ses recommandations précédentes ;

- qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent ;

- que dans son avis des 18 et 20 janvier 2021 complémentaire à l'avis du 14 janvier relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2, le Haut Conseil de la santé publique a préconisé le port conforme de masques de grande performance de filtration comme les masques grand public en tissu réutilisables de catégorie 1 respectant les préconisations de l'Afnor et les masques à usage médical à usage unique respectant la norme EN 14683 (masques « dits chirurgicaux ») ;

- Que la situation sanitaire prévalant dans le département de la Marne est suffisamment prégnante pour nécessiter une mesure de police administrative simple, lisible permettant à un large public de s'en approprier facilement le contenu

- qu'en outre, il convient d'éviter une succession de zones où le port du masque est tantôt obligatoire, tantôt facultatif afin que la mesure puisse être appropriée et comprise par tous ;

Sur proposition du Secrétaire Général :

ARRETE

ARTICLE 1er : Jusqu'au 3 mai 2021, le port du masque est obligatoire en extérieur sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans l'intégralité des agglomérations d'Epernay et Magenta représentant une unité bâtie continue facilement identifiable territorialement par le public.

ARTICLE 2 : Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 € et, en cas de récidive dans un délai de quinze jours d'une amende de cinquième classe.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté viennent en complément des dispositions législatives ou réglementaires déjà en vigueur. Il pourra être complété en tant que de besoin, le cas échéant localement, en fonction de la situation sanitaire et de situation factuelle spécifique de certains territoires.

ARTICLE 4 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas :

- ✓ Aux enfants de moins de 11 ans ;
- ✓ Aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté AP N°2020-COV-032 du 10 février 2021 modifié, contraires à l'article 1er du présent arrêté, sont modifiées en tant que de besoin.

ARTICLE 6 : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 7 : La Directrice de Cabinet de la préfecture de la Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, le Président du Conseil Départemental, les Maires et Présidents d'EPCI du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 mars 2021

Le préfet,

Pierre N'GAHANE

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

AP N°2020-COV-039

Arrêté Préfectoral portant obligation de porter un masque de protection contre la COVID 19, à Fismes

Le Préfet de la Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT:

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que l'urgence et la nécessité s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état, dans le département de la Marne, d'un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) de 270,7 à ce jour et d'un taux de positivité de 7,3%;
- que ces chiffres sont toujours très supérieurs, et depuis plusieurs semaines consécutives désormais, aux seuils fixés (moins de 10 cas pour 100000 habitants pour le taux d'incidence et de 5% pour celui de positivité, conditions cumulatives) pour permettre de considérer la circulation de la covid-19 sous contrôle ;
- que la pression sur le système hospitalier départemental, avec 287 personnes hospitalisées, est toujours aussi prégnante et ne laisse entrevoir aucune baisse à venir ;
- que le taux d'occupation des urgences du centre hospitalier universitaire de Reims se situe entre 80 et 90% de son taux d'occupation maximum ;

- que, dans son avis du 12 janvier 2021, le conseil scientifique a indiqué que l'impact des vaccins sur la transmission est possible mais pas encore démontré ;
- que le variant dit « anglais », plus contagieux, et d'une morbidité accrue par rapport à la souche originelle, est désormais prépondérant dans des résultats des tests du département ;
- qu'il y a toujours un faible niveau d'immunité collective ;
- que l'impact économique de l'épidémie est considérable sur tous les secteurs économiques ;
- que le Haut Conseil de la santé publique a recommandé, dans son avis du 23 juillet 2020 le port du masque en extérieur, en cas de rassemblement avec une forte densité de personnes ;
- que dans son avis du 20 août 2020, le Haut conseil de la santé publique, rappelle que le port du masque en plein air est recommandé dans l'hypothèse de rassemblements de personnes, tout en insistant sur le respect d'une distanciation sociale qui reste, selon lui, la mesure la plus efficace ;
- que dans son avis du 29 octobre 2020, le Haut conseil de la santé publique confirme ses recommandations précédentes ;
- qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent ;
- que dans son avis des 18 et 20 janvier 2021 complémentaire à l'avis du 14 janvier relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2, le Haut Conseil de la santé publique a préconisé le port conforme de masques de grande performance de filtration comme les masques grand public en tissu réutilisables de catégorie 1 respectant les préconisations de l'Afnor et les masques à usage médical à usage unique respectant la norme EN 14683 (masques « dits chirurgicaux ») ;
- Que la situation sanitaire prévalant dans le département de la Marne est suffisamment prégnante pour nécessiter une mesure de police administrative simple, lisible permettant à un large public de s'en approprier facilement le contenu
- qu'en outre, il convient d'éviter une succession de zones où le port du masque est tantôt obligatoire, tantôt facultatif afin que la mesure puisse être appropriée et comprise par tous ;

Sur proposition du Secrétaire Général :

ARRETE

ARTICLE 1er : Jusqu'au 3 mai 2021, le port du masque est obligatoire en extérieur sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans l'intégralité de l'agglomération de Fismes.

ARTICLE 2 : Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 € et, en cas de récidive dans un délai de quinze jours d'une amende de cinquième classe.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté viennent en complément des dispositions législatives ou réglementaires déjà en vigueur. Il pourra être complété en tant que de besoin, le cas échéant localement, en fonction de la situation sanitaire et de situation factuelle spécifique de certains territoires.

ARTICLE 4 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas :

- ✓ Aux enfants de moins de 11 ans ;
- ✓ Aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté AP N°2020-COV-032 du 10 février 2021 modifié, contraires à l'article 1er du présent arrêté, sont modifiées en tant que de besoin.

ARTICLE 6 : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 7 : La Directrice de Cabinet de la préfecture de la Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, le Président du Conseil Départemental, les Maires et Présidents d'EPCI du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 mars 2021

Le préfet,

Pierre N'GAHANE

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

AP N°2020-COV-040

Arrêté Préfectoral portant obligation de porter un masque de protection contre la COVID 19, à Mourmelon-le-Grand

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT:

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que l'urgence et la nécessité s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état, dans le département de la Marne, d'un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) de 270,7 à ce jour et d'un taux de positivité de 7,3%;
- que ces chiffres sont toujours très supérieurs, et depuis plusieurs semaines consécutives désormais, aux seuils fixés (moins de 10 cas pour 100000 habitants pour le taux d'incidence et de 5% pour celui de positivité, conditions cumulatives) pour permettre de considérer la circulation de la covid-19 sous contrôle ;
- que la pression sur le système hospitalier départemental, avec 287 personnes hospitalisées, est toujours aussi prégnante et ne laisse entrevoir aucune baisse à venir ;
- que le taux d'occupation des urgences du centre hospitalier universitaire de Reims se situe entre 80 et 90% de son taux d'occupation maximum ;

- que, dans son avis du 12 janvier 2021, le conseil scientifique a indiqué que l'impact des vaccins sur la transmission est possible mais pas encore démontré ;
- que le variant dit « anglais », plus contagieux, et d'une morbidité accrue par rapport à la souche originelle, est désormais prépondérant dans des résultats des tests du département ;
- qu'il y a toujours un faible niveau d'immunité collective ;
- que l'impact économique de l'épidémie est considérable sur tous les secteurs économiques ;
- que le Haut Conseil de la santé publique a recommandé, dans son avis du 23 juillet 2020 le port du masque en extérieur, en cas de rassemblement avec une forte densité de personnes ;
- que dans son avis du 20 août 2020, le Haut conseil de la santé publique, rappelle que le port du masque en plein air est recommandé dans l'hypothèse de rassemblements de personnes, tout en insistant sur le respect d'une distanciation sociale qui reste, selon lui, la mesure la plus efficace ;
- que dans son avis du 29 octobre 2020, le Haut conseil de la santé publique confirme ses recommandations précédentes ;
- qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent ;
- que dans son avis des 18 et 20 janvier 2021 complémentaire à l'avis du 14 janvier relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2, le Haut Conseil de la santé publique a préconisé le port conforme de masques de grande performance de filtration comme les masques grand public en tissu réutilisables de catégorie 1 respectant les préconisations de l'Afnor et les masques à usage médical à usage unique respectant la norme EN 14683 (masques « dits chirurgicaux ») ;
- Que la situation sanitaire prévalant dans le département de la Marne est suffisamment prégnante pour nécessiter une mesure de police administrative simple, lisible permettant à un large public de s'en approprier facilement le contenu
- qu'en outre, il convient d'éviter une succession de zones où le port du masque est tantôt obligatoire, tantôt facultatif afin que la mesure puisse être appropriée et comprise par tous ;

Sur proposition du Secrétaire Général :

ARRETE

ARTICLE 1er : Jusqu'au 3 mai 2021, le port du masque est obligatoire en extérieur sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans l'intégralité de l'agglomération de Mourmelon-le-Grand.

ARTICLE 2 : Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 € et, en cas de récidive dans un délai de quinze jours d'une amende de cinquième classe.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté viennent en complément des dispositions législatives ou réglementaires déjà en vigueur. Il pourra être complété en tant que de besoin, le cas échéant localement, en fonction de la situation sanitaire et de situation factuelle spécifique de certains territoires.

ARTICLE 4 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas :

- ✓ Aux enfants de moins de 11 ans ;
- ✓ Aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté AP N°2020-COV-032 du 10 février 2021 modifié, contraires à l'article 1er du présent arrêté, sont modifiées en tant que de besoin.

ARTICLE 6 : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 7 : La Directrice de Cabinet de la préfecture de la Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, le Président du Conseil Départemental, les Maires et Présidents d'EPCI du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 mars 2021

Le préfet,

Pierre N'GAHANE

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

AP N°2020-COV-041

Arrêté Préfectoral portant obligation de porter un masque de protection contre la COVID 19, à Vitry-le-François

Le Préfet de la Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT:

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que l'urgence et la nécessité s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état, dans le département de la Marne, d'un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) de 270,7 à ce jour et d'un taux de positivité de 7,3%;
- que ces chiffres sont toujours très supérieurs, et depuis plusieurs semaines consécutives désormais, aux seuils fixés (moins de 10 cas pour 100000 habitants pour le taux d'incidence et de 5% pour celui de positivité, conditions cumulatives) pour permettre de considérer la circulation de la covid-19 sous contrôle ;
- que la pression sur le système hospitalier départemental, avec 287 personnes hospitalisées, est toujours aussi prégnante et ne laisse entrevoir aucune baisse à venir ;
- que le taux d'occupation des urgences du centre hospitalier universitaire de Reims se situe entre 80 et 90% de son taux d'occupation maximum ;

- que, dans son avis du 12 janvier 2021, le conseil scientifique a indiqué que l'impact des vaccins sur la transmission est possible mais pas encore démontré ;
- que le variant dit « anglais », plus contagieux, et d'une morbidité accrue par rapport à la souche originelle, est désormais prépondérant dans des résultats des tests du département ;
- qu'il y a toujours un faible niveau d'immunité collective ;
- que l'impact économique de l'épidémie est considérable sur tous les secteurs économiques ;
- que le Haut Conseil de la santé publique a recommandé, dans son avis du 23 juillet 2020 le port du masque en extérieur, en cas de rassemblement avec une forte densité de personnes ;
- que dans son avis du 20 août 2020, le Haut conseil de la santé publique, rappelle que le port du masque en plein air est recommandé dans l'hypothèse de rassemblements de personnes, tout en insistant sur le respect d'une distanciation sociale qui reste, selon lui, la mesure la plus efficace ;
- que dans son avis du 29 octobre 2020, le Haut conseil de la santé publique confirme ses recommandations précédentes ;
- qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent ;
- que dans son avis des 18 et 20 janvier 2021 complémentaire à l'avis du 14 janvier relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2, le Haut Conseil de la santé publique a préconisé le port conforme de masques de grande performance de filtration comme les masques grand public en tissu réutilisables de catégorie 1 respectant les préconisations de l'Afnor et les masques à usage médical à usage unique respectant la norme EN 14683 (masques « dits chirurgicaux ») ;
- Que la situation sanitaire prévalant dans le département de la Marne est suffisamment prégnante pour nécessiter une mesure de police administrative simple, lisible permettant à un large public de s'en approprier facilement le contenu
- qu'en outre, il convient d'éviter une succession de zones où le port du masque est tantôt obligatoire, tantôt facultatif afin que la mesure puisse être appropriée et comprise par tous ;

Sur proposition du Secrétaire Général :

ARRETE

ARTICLE 1er : Jusqu'au 3 mai 2021, le port du masque est obligatoire en extérieur sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans l'intégralité de l'agglomération de Vitry-le-François.

ARTICLE 2 : Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 € et, en cas de récidive dans un délai de quinze jours d'une amende de cinquième classe.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté viennent en complément des dispositions législatives ou réglementaires déjà en vigueur. Il pourra être complété en tant que de besoin, le cas échéant localement, en fonction de la situation sanitaire et de situation factuelle spécifique de certains territoires.

ARTICLE 4 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas :

- ✓ Aux enfants de moins de 11 ans ;
- ✓ Aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté AP N°2020-COV-032 du 10 février 2021 modifié, contraires à l'article 1er du présent arrêté, sont modifiées en tant que de besoin.

ARTICLE 6 : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 7 : La Directrice de Cabinet de la préfecture de la Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, le Président du Conseil Départemental, les Maires et Présidents d'EPCI du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 mars 2021

Le préfet,

Pierre N'GAHANE

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

AP N°2020-COV-042

Arrêté Préfectoral portant obligation de porter un masque de protection contre la COVID 19, à Witry-lès-Reims

Le Préfet de la Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT:

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que l'urgence et la nécessité s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état, dans le département de la Marne, d'un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) de 270,7 à ce jour et d'un taux de positivité de 7,3%;
- que ces chiffres sont toujours très supérieurs, et depuis plusieurs semaines consécutives désormais, aux seuils fixés (moins de 10 cas pour 100000 habitants pour le taux d'incidence et de 5% pour celui de positivité, conditions cumulatives) pour permettre de considérer la circulation de la covid-19 sous contrôle ;
- que la pression sur le système hospitalier départemental, avec 287 personnes hospitalisées, est toujours aussi prégnante et ne laisse entrevoir aucune baisse à venir ;
- que le taux d'occupation des urgences du centre hospitalier universitaire de Reims se situe entre 80 et 90% de son taux d'occupation maximum ;

- que, dans son avis du 12 janvier 2021, le conseil scientifique a indiqué que l'impact des vaccins sur la transmission est possible mais pas encore démontré ;

- que le variant dit « anglais », plus contagieux, et d'une morbidité accrue par rapport à la souche originelle, est désormais prépondérant dans des résultats des tests du département ;

- qu'il y a toujours un faible niveau d'immunité collective ;

- que l'impact économique de l'épidémie est considérable sur tous les secteurs économiques ;

- que le Haut Conseil de la santé publique a recommandé, dans son avis du 23 juillet 2020 le port du masque en extérieur, en cas de rassemblement avec une forte densité de personnes ;

- que dans son avis du 20 août 2020, le Haut conseil de la santé publique, rappelle que le port du masque en plein air est recommandé dans l'hypothèse de rassemblements de personnes, tout en insistant sur le respect d'une distanciation sociale qui reste, selon lui, la mesure la plus efficace ;

- que dans son avis du 29 octobre 2020, le Haut conseil de la santé publique confirme ses recommandations précédentes ;

- qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent ;

- que dans son avis des 18 et 20 janvier 2021 complémentaire à l'avis du 14 janvier relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2, le Haut Conseil de la santé publique a préconisé le port conforme de masques de grande performance de filtration comme les masques grand public en tissu réutilisables de catégorie 1 respectant les préconisations de l'Afnor et les masques à usage médical à usage unique respectant la norme EN 14683 (masques « dits chirurgicaux ») ;

- Que la situation sanitaire prévalant dans le département de la Marne est suffisamment prégnante pour nécessiter une mesure de police administrative simple, lisible permettant à un large public de s'en approprier facilement le contenu

- qu'en outre, il convient d'éviter une succession de zones où le port du masque est tantôt obligatoire, tantôt facultatif afin que la mesure puisse être appropriée et comprise par tous ;

Sur proposition du Secrétaire Général :

ARRETE

ARTICLE 1er : Jusqu'au 3 mai 2021, le port du masque est obligatoire en extérieur sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans l'intégralité de l'agglomération de Witry-lès-Reims.

ARTICLE 2 : Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 € et, en cas de récidive dans un délai de quinze jours d'une amende de cinquième classe.

ARTICLE 3 : Les prescriptions du présent arrêté viennent en complément des dispositions législatives ou réglementaires déjà en vigueur. Il pourra être complété en tant que de besoin, le cas échéant localement, en fonction de la situation sanitaire et de situation factuelle spécifique de certains territoires.

ARTICLE 4 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas :

- ✓ Aux enfants de moins de 11 ans ;
- ✓ Aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté AP N°2020-COV-032 du 10 février 2021 modifié, contraires à l'article 1er du présent arrêté, sont modifiées en tant que de besoin.

ARTICLE 6 : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 7 : La Directrice de Cabinet de la préfecture de la Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, le Président du Conseil Départemental, les Maires et Présidents d'EPCI du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 mars 2021

Le préfet,

Pierre N'GAHANE

PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

AP N°2020-COV-043

Arrêté Préfectoral prescrivant des mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la MARNE

Le Préfet de la Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT:

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que l'urgence et la nécessité s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état, dans le département de la Marne, d'un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) de 270,7 à ce jour et d'un taux de positivité de 7,3%;
- que ces chiffres sont toujours très supérieurs, et depuis plusieurs semaines consécutives désormais, aux seuils fixés (moins de 10 cas pour 100000 habitants pour le taux d'incidence et de 5% pour celui de positivité, conditions cumulatives) pour permettre de considérer la circulation de la covid-19 sous contrôle ;
- que la pression sur le système hospitalier départemental, avec 287 personnes hospitalisées, est toujours aussi prégnante et ne laisse entrevoir aucune baisse à venir ;
- que le taux d'occupation des urgences du centre hospitalier universitaire de Reims se situe entre 80 et 90% de son taux d'occupation maximum ;

- que, dans son avis du 12 janvier 2021, le conseil scientifique a indiqué que l'impact des vaccins sur la transmission est possible mais pas encore démontré ;
- que le variant dit « anglais », plus contagieux, et d'une morbidité accrue par rapport à la souche originelle, est désormais prépondérant dans des résultats des tests du département ;
- qu'il y a toujours un faible niveau d'immunité collective ;
- que l'impact économique de l'épidémie est considérable sur tous les secteurs économiques ;
- que le Haut Conseil de la santé publique a recommandé, dans son avis du 23 juillet 2020 le port du masque en extérieur, en cas de rassemblement avec une forte densité de personnes ;
- que dans son avis du 20 août 2020, le Haut conseil de la santé publique, rappelle que le port du masque en plein air est recommandé dans l'hypothèse de rassemblements de personnes, tout en insistant sur le respect d'une distanciation sociale qui reste, selon lui, la mesure la plus efficace ;
- que dans son avis du 29 octobre 2020, le Haut conseil de la santé publique confirme ses recommandations précédentes ;
- qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent ;
- que dans son avis des 18 et 20 janvier 2021 complémentaire à l'avis du 14 janvier relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2, le Haut Conseil de la santé publique a préconisé le port conforme de masques de grande performance de filtration comme les masques grand public en tissu réutilisables de catégorie 1 respectant les préconisations de l'Afnor et les masques à usage médical à usage unique respectant la norme EN 14683 (masques « dits chirurgicaux ») ;
- Que la situation sanitaire prévalant dans le département de la Marne est suffisamment prégnante pour nécessiter une mesure de police administrative simple, lisible permettant à un large public de s'en approprier facilement le contenu
- qu'en outre, il convient d'éviter une succession de zones où le port du masque est tantôt obligatoire, tantôt facultatif afin que la mesure puisse être appropriée et comprise par tous ;

Sur proposition du Secrétaire Général :

ARRETE

ARTICLE 1er : Jusqu'au 31 mai 2021 inclus, la consommation de boissons alcoolisées, pures ou en préparation de type cocktails, est strictement interdite sur le domaine public et dans l'ensemble des espaces extérieurs ouverts au public.

ARTICLE 2 : Jusqu'au 31 mai inclus, les livraisons à domicile sont interdites entre 22H et 6 H du matin.

ARTICLE 3 : Jusqu'au 31 mai inclus, la diffusion de musique amplifiée sur la voie publique, les espaces extérieurs ouverts au public ou librement accessibles au public est interdite.

Jusqu'au 31 mai inclus, La diffusion de musique amplifié à partir d'un domicile privé mais susceptible d'être perçue sur la voie publique, les espaces ouverts au public ou librement accessibles au public ne pourra en aucune manière excéder le niveau défini à l'article R.1336-7 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : Les prescriptions du présent arrêté viennent en complément des dispositions législatives ou réglementaires déjà en vigueur, et notamment celles de l'arrêté AP N°2020-COV-032 du 10 février 2021 modifié.

Il pourra être complété en tant que de besoin, le cas échéant localement, en fonction de la situation sanitaire et de situation factuelle spécifique de certains territoires.

ARTICLE 5 : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 6 : La Directrice de Cabinet de la préfecture de la Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, le Président du Conseil Départemental, les Maires et Présidents d'EPCI du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 mars 2021

Le préfet,

Pierre N'GAHANE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires des Ardennes

Direction départementale
des territoires de la Marne

Arrêté n° 2021 - 162

autorisant, à des fins scientifiques, la capture dans le milieu naturel de martres des pins (*Martes martes*), de sangliers (*Sus scrofa*), de chevreuils européens (*Capreolus capreolus*), de renards roux (*Vulpes vulpes*) et de cerfs élaphes (*Cervus elaphus*), ainsi que le prélèvement et le transport d'échantillons de tissus sur animaux tués à la chasse ou par collision

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.424-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif au prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-843 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté en date du 22 février 2021 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté en date du 17 février 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2020 portant subdélégation de signature de Mme Catherine ROGY ;

Vu le dossier de demande d'autorisation en date du 8 décembre 2020 présenté par le centre de recherche et de formation en éco-éthologie à l'université de Reims Champagne-Ardenne (URCA – CERFE), dans le cadre du programme de recherche « Corridors », en vue de la capture de spécimens de martres des pins, de cerfs élaphes, de sangliers, de chevreuils européens et de renards roux ainsi que de prélèvement et de transport d'échantillons de tissus sur le territoire des départements des Ardennes et de la Marne ;

Vu l'avis favorable des fédérations départementales des chasseurs des Ardennes et de la Marne ;

Considérant l'intérêt de l'étude projetée visant à identifier les corridors et les zones de passage préférentielles d'espèces animales (martre des pins, renard roux, cerf élaphe, sanglier et chevreuil) dans les départements des Ardennes et de la Marne ;

Arrêtent :

Article 1 : Le centre de recherche et de formation en éco-éthologie, 5 rue de la Héronnière à BOULT-AUX-BOIS (08240), est autorisé à procéder aux captures des espèces suivantes et selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous :

ARDENNES

Espèces	Sites d'intervention	Moyens	Nombre	Périodes
Martre des pins *(Martes martes)*	Dans une zone de 20 km de part et d'autre du tronçon de l'A34 La Francheville/Rethel et dans une zone de 20 km de part et d'autre du Canal des Ardennes entre Rethel et Pont-à-Bar	Capture par cages-pièges	10	Mars 2021 à décembre 2024 inclus, hors jours de chasse
Renard roux *(Vulpes vulpes)*			20	
Cerf élaphe *(Cervus elaphus)*		Capture par télé-anesthésie	10	
Sanglier *(Sus scrofa)*			20	
Chevreuil européen *(Capreolus capreolus)*			20	

MARNE

Espèces	Sites d'intervention	Moyens	Nombre	Périodes
Martre des pins *(Martes martes)*	Dans une zone de 20 km de part et d'autre de l'A4 et de la LGV et dans une zone de 20 km de part et d'autre du Canal de l'Aisne à la Marne et du Canal Latéral à la Marne	Capture par cages-pièges	10	Mars 2021 à décembre 2024 inclus, hors jours de chasse
Renard roux *(Vulpes vulpes)*			20	
Cerf Élaphe *(Cervus elaphus)*		Capture par télé-anesthésie	10	
Sanglier *(Sus scrofa)*			20	
Chevreuil européen *(Capreolus capreolus)*			20	

Dans le cadre de sa mission, l'URCA-CERFE sera assisté par des techniciens de la fédération départementale des chasseurs de la Marne et de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

Des stagiaires conventionnés pourront participer aux captures sans être en contact direct avec les animaux. Ils auront comme tâches la prise de notes et l'enregistrement des données. Ils aideront à la collecte des échantillons de tissu. Ils seront équipés d'équipements de protection individuelle lors de la manipulation des prélèvements.

Article 2 : Les individus capturés appartenant aux espèces visées dans le tableau figurant à l'article 1 du présent arrêté seront équipés de colliers GPS et seront relâchés dans la journée. Sur le département des Ardennes, pour la capture de sangliers et de chevreuils, entre les communes bordant l'autoroute A34 de Novy-Chevrières à La Francheville, des corrals de 20 à 30 m² entourés de treillages soudés maillés (5 X 5 cm) d'une hauteur de 2 mètres seront installés temporairement. Pour aider à la capture, un dispositif d'agrainage sera mis en place au centre et les portes seront déclenchées soit par piège ou par déclencheur à distance. Pour chaque installation, le CERFE communiquera à la DDT le lieu précis de l'installation de capture accompagné des autorisations du propriétaire du terrain et du président de la société de chasse concernée.

Article 3 : Le centre de recherche et de formation en éco-éthologie est autorisé à prélever, transporter et conserver avant envoi pour analyse génétique des échantillons de tissus (morceaux d'oreille) provenant de cadavres issus de la chasse ou de collision routière de ces cinq espèces sur tout le département.

Article 4 : Les opérations conduites par le centre de recherche et de formation en éco-éthologie se feront en accord avec les propriétaires, gestionnaires et titulaires du droit de chasse sur les territoires où se déroulent les captures/relâchers.

Article 5 : Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024. Le centre de recherche et de formation en éco-éthologie transmettra un compte-rendu des opérations de capture avant le 31 janvier de chaque année aux directeurs départementaux des territoires de la Marne et des Ardennes.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Ardennes et au recueil des actes administratifs de la Marne.

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée aux présidents des fédérations départementales des chasseurs des Ardennes et de la Marne, aux représentants de la forêt privée et aux directeurs d'agence de l'office national des forêts des Ardennes et de la Marne.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires des Ardennes, la directrice départementale des territoires de la Marne et les chefs de service départementaux de l'office français de la biodiversité des Ardennes et de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 24 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe du service environnement
de la direction départementale des
territoires des Ardennes

Lydie POINTUD

Châlons-en-Champagne, le 24 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du service environnement, eau,
préservation des ressources de la
direction départementale des territoires
de la Marne

Raynald VICTOIRE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX ou au préfet de la Marne - 1, rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

⌦ Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg

Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne

A Châlons-en-Champagne

Le 23 mars 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20/04/2016 nommant Madame MILLET Julie en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne.

La cheffe de l'établissement de la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Sarah SBAI, adjointe à la cheffe d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme Sarah SBAI, adjointe à la cheffe d'établissement à la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne, assiste en tant que de besoin la cheffe de l'établissement de la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1er de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Châlons-en-Champagne
Le 23 Mars 2021

La cheffe d'établissement,
Julie MILLET

REÇU NOTIFICATION
Châlons en Champagne, le 24/03/2021
L'intéressé :

⌦ SNCF Réseau

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : ES0231-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités de Transports (ART) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorialGrand Est

Vu l'avis du Conseil Régional Grand-Est en date du19/10/2020

Vu l'autorisation de l'État en date du26/01/2021,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain non bâti sis à SAINT-MASMES tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte JAUNE, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
51505 SAINT-MASMES	Les Messes	B	80p	±200
			TOTAL	±200

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Marne et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Strasbourg,
Le 24 mars 2021

Laurence BERRUT

Directrice Territoriale